

CRÉATION D'UN STOP
AVENUE DES FOUGÈRES ET AVENUE PIERRE CORNEILLE

LR
CR

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°318-2023-00046-P du 11/12/2023

Il est créé un Stop, Avenue Pierre Corneille à l'intersection de l'Avenue des Fougères. Les conducteurs circulant Avenue Pierre Corneille sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue des Fougères, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Un régime de Cédez le Passage est maintenu Avenue des Fougères à l'intersection de l'Avenue Pierre Corneille. Les conducteurs circulant Avenue des Fougères seront prioritaires sur les véhicules à l'arrêt en provenance de l'Avenue Pierre Corneille.

Article 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 3 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 4 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 1er février 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

